

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cellule Risques Accidentels
19, place de l'Ancien Foirail
32000 Auch

Auch, le 13/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VIVADOUR

route de Riscle
32720 Barcelonne-Du-Gers

Références : 2024-0555-DP
Code AIOT : 0006802208

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/11/2024 dans l'établissement VIVADOUR implanté route de Riscle 32720 Barcelonne-du-Gers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection a été réalisée à la suite d'une plainte reçue par la préfecture du Gers le 12 novembre 2024.

Cette plainte concernait les rejets de poussières.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VIVADOUR
- route de Riscle 32720 Barcelonne-du-Gers
- Code AIOT : 0006802208

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le silo VIVADOUR de BARCELONNE-DU-GERS est principalement destiné au séchage et/ou au stockage de maïs.

Les installations sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 29 mars 2005, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 novembre 2006.

Le volume global des silos représente une capacité maximale de 139966m³.

La puissance thermique du séchoir, fonctionnant au gaz naturel, est de 19,65MW.

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Pollution

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Conditions de rejets à l'atmosphère	AP Complémentaire du 29/03/2005, article 3.3	Mise en demeure, respect de prescription	10 mois
3	Contrôles à l'émission	AP Complémentaire du 29/03/2005, article 3.4	Demande d'action corrective	1 mois
5	Consignes d'exploitation	AP Complémentaire du 21/11/2006, article 10 point 9.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention des envols de poussières	AP Complémentaire du 29/03/2005, article 3.2	Sans objet
4	Nettoyage des locaux	AP Complémentaire du 29/03/2005, article 6.2.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les mesures des rejets de poussières ne sont pas représentatives de l'activité normale de l'installation. Ces rejets de poussières font l'objet d'une plainte déposée le 12 novembre 2024 à l'encontre de l'exploitant.

L'exploitant devra réaliser de nouvelles analyses dans les conditions représentatives de l'activité normale du site. Un arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé à la suite de ces constats.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des envols de poussières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/03/2005, article 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution atmosphérique
Prescription contrôlée :

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les dispositions suivantes sont prises pour prévenir l'envol de poussières :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (forme de pente, revêtement,...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,

[...]

Constats :

Les voies de circulation sont nettoyées au fur et à mesure, en fonction de la quantité de poussières présente et des saisons. Les opérations de nettoyage sont consignées dans un registre qui a été présenté lors de la visite.

Les nettoyages des voiries sont réalisés avec un balai et les déchets sont évacués dans une case ad hoc.

Les véhicules qui sortent de l'installation après remplissage sont bâchés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conditions de rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/03/2005, article 3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution atmosphérique

Prescription contrôlée :

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne peut se faire que sous réserve du respect des caractéristiques maximales de concentration en poussières énoncées ci-après.

Les systèmes de dépoussiérage sont aménagés et disposés de manière à permettre les mesures de contrôle de poussières dans de bonnes conditions.

Leur bon état de fonctionnement est périodiquement vérifié.

La concentration en poussières des rejets gazeux est inférieure à :

50 mg/Nm³ (si le flux total est supérieur à 1 kg/h)

Toutes précautions sont prises, lors du chargement ou du déchargement des produits, afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement.

Constats :

L'exploitant dispose de 2 points de rejet au niveau des DRY, d'une cheminée avec 3 trappes au-dessus de chacun des 2 séchoirs et d'un point de rejet en sortie de l'aspiration centralisée.

L'exploitant a été en mesure de présenter les dernières analyses des prélèvements des rejets atmosphériques, ceux-ci ont été réalisés le 23/10/2023. Ce jour là, l'exploitant a collecté 263,6 t et 666,88 t de maïs. Les taux présentés dans le rapport respectent les VLE.

Toutefois, l'inspection des installations classées relève les points suivants :

- les prélèvements au niveau des 2 sorties des DRY ont été réalisés entre 10h58 et 11h10. Or, les séchoirs n'ont été mis en route qu'à 16h00 ce jour-là. Les équipements DRY sont utilisés en sortie des séchoirs pour abaisser la température des céréales et finir de les sécher. Les séchoirs étant à l'arrêt, aucune céréale ne circulait dans l'équipement. En conséquence, les taux de poussières mesurés ne sont pas représentatifs de l'activité normale.
- Le prélèvement en sortie de l'aspiration centralisée, ASF1, a été réalisé entre 11h20 et 11h25. Or, la dernière livraison de céréales précédant cet intervalle a eu lieu à 10h41. L'exploitant déclare qu'il faut 10 min au circuit de manutention pour transférer la totalité de la quantité livrée. Ce qui implique qu'à l'heure du prélèvement, aucune céréale n'était présente dans les circuits de transfert. En conséquence, le taux de poussières mesuré n'est pas représentatif de l'activité normale.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place des consignes pour que les mesures des rejets de poussières soient réalisées lorsque le fonctionnement de son installation est le plus générateur de poussières au droit des points de rejet identifiés.

L'exploitant doit réaliser de nouvelles mesures de poussières lors de la prochaine campagne de collecte et adresser le rapport à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 10 mois

N° 3 : Contrôles à l'émission

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/03/2005, article 3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution atmosphérique

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit procéder à des mesures des émissions de poussières par un organisme agréé suivant une fréquence annuelle. Les résultats sont transmis à l'inspecteur des installations classées.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que la périodicité des prélèvements des mesures des émissions de poussières est respectée.

Les derniers prélèvements ont été réalisés le 12/10/2022 et le 23/10/2023.

L'exploitant est en attente du passage du bureau d'études pour la réalisation des prélèvements des rejets atmosphériques concernant l'année 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser les mesures de poussières pour l'année 2024, les prélèvements devront être caractéristiques de l'activité normale du site, la plus génératrice de poussières. Les justificatifs devront être transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Nettoyage des locaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/03/2005, article 6.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation

Prescription contrôlée :

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Une colonne d'aspiration de poussière est mise en place dans chaque tour d'élévation. Cet équipement est complété par une centrale d'aspiration mobile. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

Constats :

L'exploitant a été en mesure de présenter son registre dans lequel sont indiqués tous les nettoyages.

En période de collecte, la fréquence des nettoyages est journalière.

L'exploitant a présenté les consignes d'exploitation (document DPV0401v2) dans lequel les fréquences de nettoyage sont mentionnées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/11/2006, article 10 point 9.3

Thème(s) : Risques accidentels, Séchoirs

Prescription contrôlée :

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

[...]

* la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;

* les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;

[...]

Constats :

<p>L'exploitant a été en mesure de présenter les consignes d'exploitation concernant les séchoirs. La fiche de poste de chaque employé a été établie, elle précise les contrôles à réaliser et les horaires auxquels ces contrôles doivent être réalisés. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les consignes relatives à la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation. Les instructions concernant les consignations nécessaires avant de réaliser les travaux de maintenance et de nettoyage n'ont pas été présentées.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit présenter les consignes et instructions demandées dans l'article 10, point 9.3.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>